

## Mise aux normes européennes de la station d'épuration de Port Douvot - Traitement complet de l'azote - Demande de subvention

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : La station d'épuration de Port Douvot a une capacité totale de traitement de 200 000 habitants en deux files parallèles : une première tranche construite en 1978 pour 120 000 habitants, l'extension (dite tranche 2) construite en 1992 pour 80 000 habitants.

Les deux files basées sur la technique des boues activées permettent d'abattre la pollution organique carbonée, les matières en suspension et le phosphore par voie physico-chimique. Seule la seconde tranche permet le traitement de l'azote par nitrification biologique.

La directive européenne de mars 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines a impulsé une refonte de la réglementation de l'assainissement. Sa transcription en droit français par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets et arrêtés d'application fixent aux collectivités un certain nombre d'obligations nouvelles. Parmi celles-ci, les exigences en terme de rejet des stations d'épuration sont fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité des milieux naturels. Pour la Ville de Besançon, le classement en zone dite «sensible» du Doubs impose le traitement de l'azote et/ou du phosphore responsable(s) des développements d'algues en rivière.

Aussi, une étude de faisabilité a été engagée fin 1997/début 1998 pour établir les charges de dimensionnement de la station d'épuration à l'horizon 2010, esquisser et chiffrer les solutions techniques nécessaires au traitement complet de l'azote à Port Douvot.

L'étude réalisée par IRH ENVIRONNEMENT a permis de proposer différents schémas de transformation de la tranche 1 pour traiter l'azote : les coûts estimés varient, hors fondations spéciales et pompage de la nappe pendant les travaux, de 43 à 47 MF HT.

Saisi des conclusions de l'étude de faisabilité, le Service Navigation, chargé de la Police de l'Eau, a donné son accord écrit sur le niveau de traitement envisagé.

Au total, le projet de traitement de l'azote à Port Douvot nécessite une enveloppe financière prévisionnelle de 50 MF HT incluant en plus des travaux, étude d'impact, étude de sol, coordination Société Protection Santé, contrôle technique, assurances des travaux.

S'agissant d'un projet concernant l'azote en zone sensible, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse apporte un «bonus» de 10 % de subvention en plus des financements habituels dans le cadre de son septième programme, soit 40 % de subvention, 20 % d'avance remboursable sans intérêts (0,5 % pour frais de gestion). Au total, le financement apporté par l'Agence de l'Eau sur la base prévisionnelle de 50 MF s'établit à 30 MF.

Le financement complémentaire à charge du budget Assainissement, soit 20 MF, devra être en grande partie autofinancé sur les trois prochains exercices budgétaires. Le recours à l'emprunt sera fonction du montant réel des travaux de ce projet et de la construction du collecteur Nord-Ouest en cours de consultation.

Sur avis favorable de la Commission Voirie - Réseaux - Transports réunie le 18 novembre 1998, le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le principe de lancement de l'opération «Traitement complet de l'azote à Port Douvot»,

- autoriser M. le Maire à lancer l'appel d'offres sur performances pour la conception et la réalisation du projet, à lancer les appels d'offres ou consultations pour les études et les prestations associées à l'opération, notamment la constitution du dossier d'autorisation «Loi sur l'eau»,

- autoriser M. le Maire à signer les marchés ou factures à venir, à intervenir après appel d'offres, à signer les ordres de service ou avenant(s) éventuel(s) permettant l'exécution complète des travaux, y compris les travaux supplémentaires, et ceci dans la limite des crédits ouverts pour cette opération au budget de l'assainissement sur le chapitre 893/2315.99002.30800,

- solliciter les aides de l'Agence de l'Eau au financement de cette opération,

- procéder à l'ajustement, en dépenses et en recettes, des aides de l'Agence de l'Eau obtenues en fonction des montants réels des travaux effectués.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 22 décembre 1998.*